# CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS



# 1 - Objet

Les présentes conditions générales de prestations ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Service « Classement Meublés » de l'Office de Tourisme et de la Culture (OTC) de Ramatuelle propose et assure l'évaluation du (des) meublé(s) de tourisme du propriétaire ou de la personne morale le représentant, ci-après désigné « le propriétaire », ainsi que les démarches administratives en vue de l'obtention d'un classement. Ce contrat s'inscrit dans le cadre de la procédure réglementaire telle que décrite dans la loi du 22 juillet 2009, l'arrêté du 17 août 2010 et l'arrêté du 7 mai 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 2010. Les présentes conditions générales de prestations décrivent les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties. Ces conditions constituent le seul accord entre les parties relativement à l'objet de la prestation et prévalent sur tout autre document.

# 2 - Obligations des parties

## 2.1 - Obligations du Service « Classement Meublés » OTC Ramatuelle

Le Service « Classement Meublés » OTC Ramatuelle s'engage à détenir la certification au classement des meublés de tourisme lors de la visite de contrôle et justifie des compétences et outils nécessaires à la mission de classement d'un meublé. Dans ce cadre, le Service « Classement Meublé » OTC Ramatuelle s'engage :

- ▶ A effectuer la visite de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 90 jours (hors juillet/août) suivant la réception du dossier dûment complété.
- ▶ A fournir au propriétaire une attestation de visite à la fin de celle-ci.
- ▶ A fournir au propriétaire un rapport de contrôle, la grille de contrôle et un avis de décision de classement du (des) meublé(s) de tourisme évalué(s), en version papier et/ou version numérique, et ce dans le délai réglementaire de 15 (quinze) jours suivant la visite de contrôle.
- ▶ A ne pas subordonner l'engagement du propriétaire de la demande de classement à une quelconque adhésion ou une offre de commercialisation.

#### 2.2 - Obligations du propriétaire

Le propriétaire - ou son mandataire - s'engage à être présent lors de la visite et à présenter l'hébergement tel qu'il le présenterait lors d'une location touristique (tout équipé, équipements de chauffage et si WIFI en état de fonctionner et propreté irréprochable). Le propriétaire doit être en mesure de présenter au Service « Classement Meublé » OTC Ramatuelle, les documents nécessaires au contrôle du meublé (ex : mandat, titre de propriété, notices techniques, plans, etc.).

Le propriétaire s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes au Service « Classement Meublé » OTC Ramatuelle. En cas de non-respect de ces obligations, le Service « Classement Meublé » OTC Ramatuelle se réserve le droit de reporter la visite de contrôle, sans que cela lui soit préjudiciable.

#### 3 - Conditions financières

Le montant de la prestation « Visite de classement » est défini dans le document intitulé « Bon de commande ».

Si une visite de contrôle ne peut être menée à son terme du fait du non-respect des pré-requis (surface minimale inférieure à 12 m²), une somme forfaitaire de 50 € (cinquante euros) correspondant aux frais de dossier sera conservée. La différence sera remboursée par chèque ou virement au propriétaire.

Si une visite de contrôle ne peut être menée à son terme du fait de critères non compensables (propreté des lieux et des équipements : sanitaire, sols, murs et plafonds, mobilier, literie, cuisine ou coin cuisine), la totalité du montant de la visite sera conservée. La nouvelle visite programmée sera facturée 50 € (cinquante euros), montant correspondant aux frais de dossier.

Si une visite de contrôle est annulée unilatéralement <u>par le propriétaire ou son mandataire de J -2 au jour même de cette visite</u>, le montant total sera conservé par le Service « Classement Meublés » OTC Ramatuelle.

Un nouveau rendez-vous devra alors être fixé et un montant forfaitaire de 50 € (cinquante euros) sera facturé et devra être acquitté avant la nouvelle date de visite.

Si une visite de contrôle est reportée ou annulée unilatéralement <u>par le Service « Classement Meublé » OTC Ramatuelle</u>, une nouvelle date sera arrêtée entre les parties sans qu'aucune somme supplémentaire ne soit demandée au propriétaire.

A l'issue de la période de réclamation dont dispose le propriétaire (15 jours après l'envoi de la décision de classement au propriétaire) et en cas de désaccord et refus du classement par celui-ci, une nouvelle visite sera programmée et sera facturée 50 € (cinquante euros).

Paraphe du propriétaire ou de son mandataire





Suppléante : Lisa Carer

# 4 - Règlement

Le propriétaire demandeur doit s'acquitter du règlement de l'intégralité de la prestation de visite de classement AVANT LA VISITE :

- Règlement par chèque : minimum 20 jours AVANT la date de visite sans rappel de notre part,
- Règlement par virement : minimum 5 jours AVANT la date de la visite sans rappel de notre part.

Si le règlement n'est pas effectif le jour de la visite, celle-ci ne pourra pas avoir lieu.

Si règlement effectué :

- par chèque : à l'ordre de l'Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle
- par virement : l'intituler CLASSEMENT suivi de votre NOM

IBAN: FR76 1910 6000 0704 2972 0000 959 / BIC: AGRIFRPP891

## 5 - Contre-visite

En cas de contre-visite, le retour d'un agent de classement ne sera pas facturé en supplément (sauf pour les critères non compensables non validés : cf : Art 3 – Conditions financières).

La contre-visite sera obligatoire si certains critères importants ne sont pas validés lors de la visite principale, ceci sera à l'appréciation de l'agent de classement.

# 6 - Responsabilité

Le Service « Classement Meublé » Ramatuelle n'est pas habilité et ne possède pas les moyens pour vérifier l'application par le propriétaire d'une réglementation autre que celle liée au classement des meublés de tourisme. Le propriétaire devra prendre connaissance et mettre son hébergement locatif en conformité avec la réglementation en vigueur. En cas d'accident ou de dégâts encourus lors d'un séjour pour manquement à l'une des normes exigées, le Service « Classement Meublé » OTC Ramatuelle et le Référent technique ayant réalisé la visite de contrôle déclinent toute responsabilité.

## 7 - Confidentialité

Le Service « Classement Meublé » OTC Ramatuelle s'engage à ne pas communiquer à des tiers, même partiellement, des renseignements dont il a pris connaissance au cours de l'exécution de la présente prestation.

Toutes les personnes, prestataires de services ou salariés, impliquées dans le processus de contrôle du ou des meublés de tourisme du propriétaire, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle. Conformément aux dispositions de la loi sur l'informatique et les libertés (article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978), et de la RGPD, le propriétaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour exercer ce droit, le propriétaire s'adresse par courrier à :

Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle - Service « Classement meublés » Place de l'Ormeau, 83350 Ramatuelle

# 8 - Réclamations

Si le propriétaire conteste le rapport de contrôle émis par le Service « Classement meublés » OTC Ramatuelle, il peut en faire appel par courrier Recommandé avec Accusé de réception, dans un délai maximum de 15 (quinze) jours après envoi du rapport de contrôle (cachet de la poste faisant foi). Toute réclamation sera adressée par courrier postal recommandé avec accusé de réception à l'Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle - Service « Classement meublés » situé Place de l'Ormeau, 83350 Ramatuelle et devra comporter le nom, prénom et les coordonnées complètes du propriétaire, l'adresse du meublé concerné, la date de visite et le motif précis de la plainte. Une réponse sera apportée à ce courrier dans un délai maximum de 30 (trente) jours.

#### 9 - Règlements des litiges

En cas de lacune des présentes et pour le cas où elles ne trouveraient pas une solution aux difficultés d'interprétation qu'elles pourraient rencontrer au cours de l'exécution des présentes, les parties conviennent que la loi française sera seule applicable pour suppléer leur volonté.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, et conviennent de se réunir ou d'entrer en contact, le cas échéant, dans le mois qui suit la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties et exposant les motifs du différend.

Si au terme d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les parties ne parvenaient pas à trouver un accord, elles conviennent de porter leur différend devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Toulon.									
Je, soussigné prestations ci-dessus, en vue du classement de mon (					connaissance epte.	des	conditions	générales	de
Fait, en d	Fait, en double exemplaire, à Le					Signature du propriétaire ou de son mandataire			